

La Minerve



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-764 CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, tel taux ne pouvant excéder 3 %;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman

APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

D'adopter le projet de règlement numéro 2026-764 concernant les droits sur les mutations immobilières pour l'exercice financier 2026, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DROIT DE MUTATION

Un droit de mutation est perçu sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du

paiement d'un tel droit conformément à *la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, et ce, selon les taux suivants :

Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation	Montant à payer
Les premiers 62 900 \$	Taux de 0,5 %
de 62 900,01 \$ à 315 000 \$	Taux de 1,0 %
de 315 000,01 \$ à 750 000 \$	Taux de 1,5 %
de 750 000,01 \$ à 1 000 000 \$	Taux de 2,0 %
de 1 000 000,01 \$ et plus	Taux de 2,5 %

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le droit de mutation prévu au présent règlement peut être payé en deux (2) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 31^e jour suivant l'envoi du compte : 50 %
- 2^e versement : 31^e jour suivant le premier paiement : 50 %

Chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date, au taux annuel de six pour cent (6 %).

Nonobstant ce qui précède, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

Si la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1^{er}) jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2 mars 2026.

(SIGNÉ)
Michel Richard
Maire

(SIGNÉ)
Marc-André Laforest
Directeur général et
greffier-trésorier